

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2023-108

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LA MANIFESTATION « VIN ET RIGOTTE EN FÊTE » LE 1^{ER} MAI 2023

Le maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 18 avril 2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique à l'occasion de la manifestation « vin et rigotte en fête », il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation « vin et rigotte en fête », organisée par la commune de Condrieu, la circulation et le stationnement seront interdits du dimanche 30 avril 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 01 mai 2023 à 23h30 :

- ✓ Place du Marché aux Fruits
- ✓ Rue de l'Industrie
- ✓ Rue Eugène Genet
- ✓ Rue de la Croix
- ✓ Place de la Passerelle
- ✓ Place du Marché dans son intégralité
- ✓ Rue Saint Martin
- ✓ Rue Jean Peyret
- ✓ Rue du Cep
- ✓ Rue de la Crémaillère
- ✓ Rue de Belfort entre la place du Marché et la rue de la Visitation
- ✓ Grande Rue entre la rue de la Mairie et la rue Vaubertrand
- ✓ Rue de la la Liberté entre la Grande Rue et l'ancien monument aux morts

ARTICLE 2 : La rue du Marché aux Fruits sera à double sens entre l'intersection de la rue Nationale (RD386) et la rue de l'Industrie.

Le stationnement sera interdit de chaque côté, durant la période citée à l'article 1, rue de du Marché aux Fruits entre la rue Nationale et la rue de l'Industrie ainsi que rue Nationale du numéro 77 jusqu'au PN17.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

ARTICLE 4 : Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur

ARTICLE 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. De plus les véhicules en infraction pourront être conduits en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 20 avril 2023,

Le Maire,

Philippe MARION



NB : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.